

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la
COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1979

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Département de la Justice*

1984

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 13 juin 1979

VILLE DE KINSHASA REPRESENTATION EN JUSTICE

**AVOCAT PROCURATION SPECIALE SIGNEE PAR LE DIRECTEUR
URBAIN ABSENCE DE DELEGATION DE POURVOIR PAR LE COM-
MISSAIRE URBAIN — IRRECEVABILITE.**

Est irrecevable, la demande de pourvoi introduite au nom de la ville de Kinshasa par un avocat porteur d'une procuration spéciale énonçant du Directeur Urbain qui ne produit pas l'arrêté du Commissaire urbain par lequel il a reçu délégation de pouvoir conformément à l'article 13 de la loi n° 73-016 du 05 janvier 1973 fixant le statut de la Ville de Kinshasa.

ARRET (R.C. 207)

En cause : Ville de Kinshasa, prise en la personne du Commissaire Urbain, demanderesse en cassation.

Contre : N'SUKAMI DIASOLUKA NA MBESE, défendeur en cassation.

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa en date du 9 avril 1975, dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs;

Statuant contradictoirement;

Le Ministère Public entendu dans son avis non conforme;

Décide :

Article 1er. — La décision de conflit du Commissaire Urbain de Kinshasa contenue dans sa lettre du 21 juillet 1972 est annulée;

Article 2. — Les actes de conflit de la même autorité urbaine contenus dans ses lettres des 9 mars 1973 et 23 janvier 1974 sont annulés;

Article 3. — LA VILLE DE KINSHASA est condamnée à payer au requérant N'SUKAMI une somme de SEPT MILLE (7.000,00.00) ZAIRES;

Article 4. — Les frais de la présente instance sont mis à la charge de la VILLE DE KINSHASA taxés à la somme de VINGT-SEPT ZAIRES VINGT MAKUTA (27,20 Z.) ».

Vu le pourvoi en cassation formé par la demanderesse suivant sa requête datée du 1er octobre 1975, reçue au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour;

Vu la notification de cette requête aux Procureur Général de la République et défendeur respectivement les 16 et 20 janvier 1976;

Vu le mémoire en réponse du défendeur daté du 16 mars 1976, reçu au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour;

Vu la notification de ce mémoire à la demanderesse et au Commissaire Urbain le 31 août 1976 et au Procureur Général de la République le 8 septembre 1976;

Vu les conclusions de l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA déposées au greffe de la Cour Suprême de Justice le 15 février 1978;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 13 juin 1979 par ordonnance du 25 mai 1979 du Président de la Cour Suprême de Justice;

Vu la notification de cette ordonnance aux Procureur Général de la République et parties préqualifiés le 28 mai 1979;

Vu l'appel de la cause à cette audience;

Ouï, le Président, F.F. NGOMA KINKELA MASALA en son rapport et l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA en ses conclusions;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et à la même audience, rend l'arrêt suivant :

Par sa requête dite introductive d'un pourvoi en cassation en matières civile et commerciale ou en matière administrative, la Ville de Kinshasa sollicite la cassation ou l'annulation de l'arrêt du 19 avril 1975 rendu au premier degré en matière administrative par la Cour d'Appel de Kinshasa qui l'a condamnée à payer au citoyen N'SUKAMI la somme de 7.000 Zaïres à titre de dommages-intérêts.

La Cour constate que la procuration spéciale dont était porteur l'avocat YOKA, signataire de cette requête, émane du Directeur Urbain. Mais aux termes de l'article 13 de la loi n° 73/016 du 5 janvier 1973 fixant le statut de la Ville de Kinshasa, ce dernier ne pouvait signer cette procuration que par délégation de pouvoirs consentie, par arrêté du Commissaire Urbain.

Or, le Directeur urbain ne produit pas cet arrêté.

Pour cette raison;

La Cour Suprême de Justice, Section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale;

Le Ministère public entendu;

Dit la demande irrecevable;

Condamne la demanderesse aux frais d'instance, taxés en totalité à la somme de 51.00,00 Zaïres (CINQUANTE ET UN ZAIRES).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 13 juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les juges suivants : NGOMA KINKELA MASALA, Président, F.F.; NIEMBA LUBAMBA et KISAKA-kia-NGOY, Juges; avec le concours du Ministère public représenté par MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de BONDENGE-IKOLO, Greffier du siège.